

Association responsable du brevet fédéral de rédactrice et rédacteur publicitaire

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de rédactrice / rédacteur publicitaire

du *25 juin 2021*

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 *Domaine d'activité*

Les rédacteurs publicitaires sont employés par des agences de marketing, de communication ou de publicité dans le domaine de la production de textes ; ils font partie d'équipes créatives ou travaillent en qualité de freelance sur mandat. Ils participent au développement de mesures de communication et se chargent de leur réalisation sur le plan textuel et verbal.

1.22 Principales compétences opérationnelles

- définir la stratégie de communication dans le cadre d'un mandat
- préparer le travail et rechercher des informations
- développer des idées et des concepts créatifs
- rédiger des textes pour divers médias en ligne et hors ligne
- évaluer et prendre en compte les feedbacks sur le plan rédactionnel
- rédiger les textes définitifs
- suivre la réalisation et la production des messages dans les divers médias

1.23 Exercice de la profession

En se fondant sur un briefing ou un mandat reçu de la part d'un mandant/client interne ou externe, les rédacteurs clarifient en équipe les points obscurs ou insuffisamment explicites. Ils entreprennent des recherches et complètent ces points à l'aide de moyens variés et via différents canaux. Ensuite, les approches stratégiques, les concepts et les idées concrètes sont développées et affinées en équipe. Les rédacteurs donnent également leur avis sur les solutions graphiques et visuelles et en vérifient la cohérence avec le concept. Ils finalisent les textes pour les formes de publication et les canaux de diffusion les plus divers dans le domaine online et offline et sont capables de planifier leur réalisation dans le cadre des campagnes.

En tant que spécialistes de la transposition verbale, les rédacteurs s'expriment de façon intelligible, précise et concise et savent transmettre les contenus demandés de façon appropriée pour chaque public cible. Ils sont en mesure de rédiger des textes sans fautes. Ils disposent d'une très bonne culture générale. Ils ont un esprit critique et savent s'imposer et défendre leur travail face aux équipes internes et aux mandants/clients externes. Ils travaillent avec des professionnels de la communication et, selon les circonstances, également avec des traducteurs et des correcteurs.

Des aptitudes linguistiques de haut niveau et le plaisir de la formulation sont aussi importants que la représentation visuelle, la connaissance des médias et du marketing ainsi que la maîtrise des outils informatiques. Les rédacteurs connaissent la

structure des concepts et des stratégies de communication, quels que soient les canaux de communication online et offline.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Par leur travail, les rédacteurs fournissent un soutien à la communication commerciale, directement au sein d'une entreprise ou indirectement en qualité de collaborateurs externes. Ils contribuent ainsi au succès économique et sociétal de cette entreprise. Dans la mesure où cela est de leur ressort, ils s'efforcent à inclure dans leurs textes des aspects éthiques, écologiques et relatifs au droit.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
Association responsable du brevet fédéral de rédactrice et de rédacteur publicitaire.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'un président ainsi que d'au moins quatre membres, nommés par le comité de l'association responsable pour une période administrative de trois ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;

m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 **Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. **PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

3.1 **Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 **Admission**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) une copie de la quittance, respectivement une attestation du paiement de la taxe d'examen ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS) ¹.

3.3 **Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) disposent au minimum de 2 ans de pratique professionnelle dans les domaines de la communication commerciale (publicité), des relations publiques, du journalisme, du marketing, de la vente ou du marketing direct/interactif après l'obtention d'au moins un des certificats énumérés ci-après (ou d'un titre jugé équivalent) :
 - certificat fédéral de capacité d'employée de commerce/d'employé de commerce
 - certificat fédéral de capacité sanctionnant une formation de base de 3 ans au minimum dans une profession liée au graphisme

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- certificat fédéral de capacité sanctionnant une formation de base de 3 ans au minimum dans une profession de la vente
 - diplôme d'une école de commerce reconnue par le SEFRI
 - diplôme d'une école de niveau secondaire reconnue par le canton sanctionnant une formation d'une durée de 3 ans au minimum
 - maturité (tous les types)
 - brevet d'un examen professionnel ou diplôme d'un examen professionnel supérieur pour une profession commerciale
 - diplôme d'une haute école spécialisée, d'une haute école ou d'une école supérieure dans le domaine commercial
 - brevet de spécialiste en communication, relations publiques, marketing ou vente
- ou
- b) possèdent un autre diplôme du secondaire II ou une qualification équivalente et qui peuvent justifier d'au moins 3 ans de pratique professionnelle dans les domaines de la communications commerciale (publicité), des relations publiques, du journalisme, du marketing, de la vente ou du marketing direct/interactif.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 FRAIS

3.41 Le candidat acquitte la taxe d'examen lors de son inscription. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets sont comprises dans la taxe d'examen.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe est fixée au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication,

- en langue allemande, 25 candidats au moins remplissent les conditions d'admission,
- en langue française, 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission,
- en langue italienne, 3 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen écrit et 15 jours au moins avant le début de l'examen oral. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 **Retrait**
- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.
- 4.3 **Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 **Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes :

	Épreuve	Forme d'examen		Durée
		oral	écrit	durée totale
1	Idée, concept, texte (avec recherche préalable)		300 min	300 min
2	Orthographe, grammaire, ponctuation		30 min	30 min
3	Rédaction		60 min	60 min
4	Médias audiovisuels, électroniques et numériques		60 min	60 min
5	Analyse de texte et des effets produits par les textes	25 min		25 min
6	Bases du marketing et outils de communication	25 min		25 min
7	Recherche et aspects juridiques	25 min		25 min
Total oral		75 min		
Total écrit			450 min	525 min

Épreuve 1 : idée, concept, texte

Dans le cadre de cette épreuve écrite, les candidats reçoivent 30 jours avant l'épreuve une description sommaire d'un sujet afin d'effectuer une recherche préalable. Il s'agit de créer une situation proche de la pratique à partir de laquelle le candidat procède à une analyse détaillée, développe un concept et rédige des textes pour plusieurs moyens publicitaires à l'aide de la documentation récoltée préalablement et d'un exemple de cas fourni au moment de l'examen. Les documents provenant de la recherche préalable sont admis pendant l'examen. Une attention particulière est portée au caractère systématique et complet de la recherche, au concept professionnel et orienté sur la pratique ainsi qu'au niveau rédactionnel à la hauteur d'un rédacteur professionnel.

Épreuve 2 : orthographe, grammaire, ponctuation

Dans le cadre de cette épreuve écrite, il est demandé de procéder à des appréciations, éventuellement à des améliorations de textes issus de la pratique ou de répondre à des questions.

Épreuve 3 : rédaction

Dans le cadre de cette épreuve écrite, il est demandé d'évaluer des exemples verbaux ou comprenant des images et de proposer d'éventuelles améliorations.

Épreuve 4 : médias audiovisuels, électroniques et numériques

Dans le cadre de cette épreuve écrite, il est demandé de transposer des exemples verbaux ou visuels à d'autres médias sur les plans conceptuels et créatifs. Il s'agit surtout d'évaluer la connaissance des divers médias et la pertinence du traitement rédactionnel choisi.

Épreuve 5 : analyse de texte et des effets produits par les textes

Cette épreuve orale est conduite comme un entretien professionnel avec des questions et des réponses ou en se référant à des exemples tirés de la pratique.

Épreuve 6 : bases du marketing et outils de communication

Cette épreuve orale est conduite comme un entretien professionnel à l'aide de questions générales, d'études de cas tirés de la pratique ou d'exemples de cas concrets. La compréhension des bases du marketing et des mécanismes de communication ainsi que leur application sont au centre de l'appréciation.

Épreuve 7 : recherche et aspects juridiques

Cette épreuve orale est conduite comme un entretien professionnel à l'aide de questions et d'exemples visuels ou verbaux issus de la pratique. L'interrogation porte sur les techniques de recherche, sur les manières de procéder et sur les aspects juridiques relatifs au droit de la publicité et de la communication.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent pas être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 **Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve, sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 **Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 **Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen est réussi si :
- la note globale est de 4,0 au minimum ;
 - l'épreuve 1 (idée, concept, texte) est sanctionnée par la note 4,0 au minimum ;
 - une seule épreuve au maximum est sanctionnée par une note inférieure à 4,0 ;
 - aucune note d'épreuve est inférieure à 2,5.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
- ne se désiste pas à temps ;
 - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
 - les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 **Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat n'a pas atteint au minimum la note de 5,0 lors du premier examen.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Rédactrice publicitaire / Rédacteur publicitaire avec brevet fédéral**
- **Texterin / Texter mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Redattrice di testi pubblicitari / Redattore di testi pubblicitari con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Copywriter, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 3 mars 2011 concernant l'examen professionnel de rédactrice et rédacteur publicitaire est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 3 mars 2011 ont la possibilité, de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31.12.2022.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

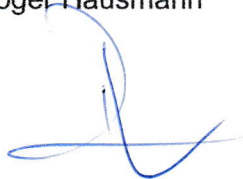
Zurich, le 5. mars 2021

Association responsable du brevet fédéral de rédactrice et rédacteur publicitaire

Présidente de l'association responsable
Odile Nerfin



Président de la commission d'examen
Roger Hausmann



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le ...25 juin 2021

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue